



2e lecture; articles 27, 28, 29 et 30; situation après séance du 9.11.2001

Article 27

Commission de rédaction 2

Garanties générales de procédure

¹ Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.

² Les parties ont, dans toute procédure, le droit d'être entendues, de consulter le dossier de leur cause et de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours.

³ Toute personne sans ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire aux conditions fixées par la loi.

Amendement 2 Buhlmann G. Kulling

Suppression des articles 27 à 30 et remplacement par un art. 27 + ajout d'une disposition transitoire

Garanties générales de procédure

Les garanties procédurales et en cas de privation de liberté selon la Constitution fédérale sont reconnues. La loi définit les modalités.

Disposition transitoire

Aussi longtemps qu'une loi ne le définit pas, toute personne privée de liberté a le droit d'être présentée devant une autorité judiciaire dans les vingt-quatre heures.

Sous-amendement 2 Groupe Libéral 'Conod

Amendement Buhlmann & Kulling : ajout

Garanties générales de procédure

Nul ne peut être poursuivi ou arrêté que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. Tout individu arrêté doit être entendu par le magistrat compétent dans les 24 heures qui suivent son arrestation.

Article 28

Commission de rédaction 2

Garanties de procédure judiciaire

¹ Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que cette cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, indépendant et impartial.

² Sous réserve d'exceptions réglées par la loi, l'audience et le prononcé du jugement sont publics.



2e lecture; articles 6 et 7; nouvelles propositions de la commission de rédaction et amendement

Article 29

2e lecture

Situation après séance du 9 novembre 2001

Garanties pénales

¹ Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été condamnée par un jugement entré en force.

² Toute personne accusée a le droit d'être informée, dans le plus bref délai et de manière détaillée, dans une langue qu'elle comprend, des accusations portées contre elle et des droits qui lui appartiennent.

³ Toute personne impliquée dans une procédure pénale a droit à un défenseur si cela est nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts. Ce droit est absolu en cas de détention.

Commission de rédaction 2

Formulation épïcène : le terme "défenseur" (al. 3) n'est pas épïcène. Proposition : reformuler la phrase

Garanties pénales

³ Toute personne impliquée dans une procédure pénale a le droit d'être défendue si cela est nécessaire ...

Article 30

2e lecture

Situation après séance du 9 novembre 2001

Garanties en cas de privation de liberté

¹ Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes prévus par la loi.

² Toute personne privée de sa liberté a le droit d'être aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens. Elle doit pouvoir faire valoir ses droits. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches et les tiers qui doivent être avisés.

³ Toute personne privée de sa liberté doit être présentée dans les vingt-quatre heures à une autorité judiciaire. La personne détenue a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable.

⁴ Toute personne privée de sa liberté sans qu'un tribunal l'ait ordonné a le droit, en tout temps, de saisir le tribunal. Celui-ci statue dans les plus brefs délais sur la légalité de cette privation.

Version Conod :

⁵ Toute personne ayant subi un préjudice injustifié en raison d'une détention illégale ou injustifiée a le droit d'obtenir pleine réparation.

Version Dépraz :

⁵ Toute personne ayant subi un préjudice en raison d'une privation de liberté injustifiée a le droit d'obtenir pleine réparation.